

un Village à la plage

ARRÊTÉ DU MAIRE AR-PM-2020-79

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la Police Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de La Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 suivant décret 250/2001 et 251/2001 du 22/03/2001,

Vu l'ensemble des Arrêtés Municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la commune

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal frappant d'amendes de Polices ceux qui contreviennent aux règlements établis par l'autorité municipale,

Vu l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les divers arrêtés successifs et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES MALET** en date du 22 Avril 2020 concernant des travaux sur la commune de Sainte Marie de la Mer nécessitant des restrictions de circulation.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution des travaux,

Arrête

Article 1 : Du 27 avril 2020 au 17 juillet 2020, la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie suivante :

Rue des Grabateils

Est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

La circulation sera interdite

Le stationnement sera interdit

Une déviation sera mise en place Rue Pablo Casals, Avenue du stade, Avenue Frédéric Mistral, Avenue des Dauphins, Rue des Baleines Bleues

Une voie de circulation sera maintenue pour les riverains

Article 2 : Afin de permettre les travaux d'aménagement de la Rue des Grabateils, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont provisoirement interdits selon le schéma précité. Une déviation sera mise en place et matérialisée.

Article 3 : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds, le passage des piétons seront interdits à l'aplomb du chantier pendant la durée des travaux, excepté pour les véhicules et engins liés aux travaux.

Article 4 : Les véhicules en infraction, visés à l'article 3 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : La pré signalisation et la signalisation de l'interdiction de circulation et de stationnement seront mises en place par le demandeur chargé de l'exécution des travaux.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et prise en charge par l'intervenant, sous le contrôle des services techniques de la mairie, et il devra veiller pendant toute la durée des travaux au maintien en l'état de la signalisation 24h/24h.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Canet en Roussillon et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie la Mer, le 22 avril 2020.

Le Maire



Pierre ROIG
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Certifié exécutoire
Le : Le 27 avril 2020

DESTINATAIRES :

- La BRIGADE DE GENDARMERIE DE CANET
- PMM service des transports
- Le demandeur.

Publié ou notifié
Le : 22 avril 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.